



Accord du 15 décembre 2004 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la coopération dans le cadre des systèmes d'information suisse sur les empreintes digitales et les profils d'ADN

RS 0.360.514.1; RO 2006 2031

Traduction

Modification de l'Accord

Adoptée par échange de notes du 9 juillet 2025
Entrée en vigueur le 9 juillet 2025

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein sont convenus des modifications suivantes:

L'art. 12, al. 1

(1) La Principauté de Liechtenstein verse à la Confédération suisse un montant forfaitaire annuel de 120 000 francs à titre de participation aux frais liés à l'infrastructure, au personnel, à la transmission des données, à l'organisation de la formation et du perfectionnement, à l'entretien du matériel et à la gestion du système AFIS et du système d'information fondé sur les profils d'ADN, ainsi qu'aux tâches administratives inhérentes à la correspondance. Ce montant forfaitaire peut être modifié par la voie diplomatique.

L'appendice

Liste des dispositions du droit suisse applicables par la Principauté de Liechtenstein en vertu de l'art. 2 du présent Accord:

RS	Acte	RO
311.0	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 <i>Sont applicables</i> les art. 354, al. 4, 356, al. 2 et 3, 357, al. 1, cependant uniquement en relation avec les art. 6 et 11, al. 2, let. a, b et e, et al. 3, let. c, de la décision 2008/615/JAI ¹	54 781 2022 600 2025 348
312.0	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (code de procédure pénale, CPP) <i>Sont applicables</i> les art. 255, al. 1, 1 ^{bis} et 2, 257, 258 et 259 relatifs à l'analyse d'ADN concernant le prélèvement d'échantillons et l'établissement de profils dans le cadre d'une procédure pénale, en vue d'une transmission aux autorités suisses pour traitement	2010 1881 2014 2055 2023 468
363	Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN) <i>Sont applicables</i> les art. 2, 3, 6, 8, 9, 9a, let. a, 11, al. 1, 2 et 4, art. 13a, al. 2, 3, 4, let. c, et al. 5 et 6, art. 14, 15, al. 1, art. 16, al. 1 et 2, let. a à d, et al. 3 à 7, art. 17, al. 1, art. 18, 19, 20, al. 2, art. 23, al. 1, et art. 23a	2004 5269 2010 1573 2014 2055 2022 537 2023 309 2025 348 ²
363.1	Ordonnance du 3 décembre 2004 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (ordonnance sur les profils d'ADN) <i>Sont applicables</i> les art. 1, 2, al. 1, art. 6, 6a, 7, 8, 9, 9c, 10, 11, 12, al. 1 et 2, art. 13, 15a, 18a et art. 19	2004 5279 2005 3337 2008 4943 2014 3467 2021 132 2022 568 2023 325
361.3	Ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques <i>Sont applicables</i> les art. 2, 8, al. 1, let. a à c et e, art. 9, 10, 12, 14, 16, al. 1, art. 18, 22, 23, al. 2, 23a et art. 26	2014 4479 2021 132 2022 568 2023 325

1 Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.
2 L'art. 13a entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.